



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL  
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL  
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI  
DCI  
DNI

Section française, DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis ;

01 48 30 81 98 [www.dei-france.org](http://www.dei-france.org) ; [contact@dei-france.org](mailto:contact@dei-france.org)

Saint-Denis, le 29 septembre 2007

**LOI RELATIVE A LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION :**  
***MESSIEURS LES SENATEURS, MESDAMES LES SENATRICES***  
***VOUS ÊTES LES DERNIERS GARANTS DES DROITS DE L'ENFANT !***

Le récent projet de loi relatif « à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile » voté par l'Assemblée Nationale le 19 septembre dernier sera soumis au Sénat incessamment. **DEI-France**, association qui veille au respect par la France de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) ratifiée en 1990, **appelle les sénateurs et sénatrices à prendre la réelle mesure des conséquences de cette loi pour les enfants des immigrés que notre pays aura accueillis et qu'il dit vouloir intégrer.**

Faisant suite aux autres lois qui l'ont précédé, ce projet contribue encore à durcir les conditions et à rallonger les délais du regroupement familial : **il va ainsi à l'encontre de l'article 10 de la CIDE selon lequel l'Etat s'engage à examiner les demandes de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence.**

Surtout le texte adopté par les députés introduit de **nombreuses discriminations** dans le traitement des enfants d'immigrés et de leurs familles :

- **discrimination à l'égard du droit de vivre en famille selon des critères de ressources financières** avec le minimum imposé de 1 à 1,33 fois le SMIC ;
- **discrimination plus grave encore entre enfants biologiques et non biologiques au sein d'une même famille** avec la proposition de tests génétiques pour confirmer la filiation en cas de doute sur les documents d'état civil, comme si la filiation se réduisait à sa dimension biologique...
- **discrimination entre ceux qui habiteront près des consulats et les autres** avec l'exigence de maîtrise de la langue et des valeurs de la République dans le pays d'origine pour le 16-18 ans ;
- **discrimination enfin et mise en danger de familles en situation irrégulière** qui pourraient être laissées à la rue ou dans des logements insalubres et dangereux avec l'article du projet les empêchant d'avoir recours au « droit au logement opposable », alors que l'Etat a l'obligation de les aider à assurer des conditions de vie décentes à leur enfants.

En outre ce texte

- **stigmatise les parents étrangers comme potentiellement défailants** avec le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille assorti de l'épée de Damoclès du contrat de responsabilité parentale en cas de non respect;
- **porte atteinte au droit à un recours effectif des demandeurs d'asile - parmi lesquels des mineurs -** en réduisant le délai d'un mois à quinze jours pour s'opposer aux décisions de l'OFPPA;

DEI-France demande donc aux sénateurs et sénatrices, conformément à l'article 3 de la CIDE qui fait désormais jurisprudence à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, **de prendre en compte l'Intérêt supérieur de ces enfants d'immigrés, comme une considération primordiale.** Elle les invite à se demander en leur âme et conscience si le fait d'être réunis avec leurs parents et de vivre en famille n'est pas le meilleur gage de leur intégration en France.

Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs, dans la nuit du 5 au 6 juillet dernier, vous avez voté pour la ratification de la Convention Européenne relative à l'exercice des droits de l'enfant. **Allez-vous adopter aujourd'hui une loi qui manifestement, et nous ne sommes pas les seuls à le dire<sup>1</sup>, va à l'encontre de ces droits que vous prônez par ailleurs ?**

<sup>1</sup> Voir avis de la Défenseure des enfants :

[http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/index\\_avis\\_som.htm](http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/index_avis_som.htm)

**ANALYSE SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'ENFANT  
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION, A L'INTEGRATION ET  
AU DROIT D'ASILE**

**(version adoptée le 19 septembre par l'Assemblée Nationale)**

\*\*\*\*\*

Cette loi, vient après plusieurs autres lois de même nature<sup>2</sup>. En l'état actuel du projet de loi, les effets cumulés de ces lois contreviendraient manifestement aux engagements pris par la France en ratifiant en 1990 la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

1. Cette nouvelle loi ne cache pas l'un de ses objectifs premiers, tout comme celles qui l'ont précédée : un « meilleur encadrement du regroupement familial »<sup>3</sup>. Il n'est bien évidemment pas question de le faciliter puisque toutes les mesures, on va le voir, vont dans le sens d'un durcissement des conditions et d'un allongement des délais d'obtention de ce regroupement. Dans son objectif même, cette loi est donc en contradiction avec **l'article 10 de la Convention selon lequel l'Etat s'engage à examiner les demandes de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence.**
2. Quant à la volonté annoncée de préparer « l'intégration à la société française »<sup>4</sup> de ces nouveaux arrivants grâce à un apprentissage préalable de la langue si nécessaire, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la diminution observée dans le même temps des subventions accordées aux associations qui font de « l'alphabétisation » en France.

Cette loi introduit surtout de **nombreuses discriminations contraires à l'article 2 de la CIDE** :

3. **Discriminations sur la base de critères économiques à l'égard du droit des enfants à vivre avec leurs parents** (articles 9 et 10 de la CIDE) lorsque la loi exige des revenus minimum pour que les enfants d'immigrés puissent rejoindre leurs parents : discrimination entre enfants étrangers selon leurs revenus, mais aussi entre enfants étrangers et français puisqu'elle ne demande rien aux parents français qui décident de faire des enfants. Comme le faisait remarquer la Défenseure des enfants, de nombreux parents français seraient dans l'impossibilité de justifier de tels revenus<sup>5</sup>. Peut-on l'exiger des étrangers ?
4. L'obligation, pour les 16-18 ans, de maîtriser la langue française et les valeurs de la République Française avant même d'arriver dans le pays introduit là encore une **sélection inévitable entre les enfants qui habitent dans les villes où se trouvent les consulats - là où seront dispensées les formations - et ceux qui habitent des régions éloignées** ; discrimination aussi entre ceux qui auront les moyens de financer cet apprentissage (frais de dossier et d'hébergement pendant la formation) et les autres ;
5. avec la possibilité choisie de prouver la filiation biologique par des tests ADN en cas de doutes sur les documents d'état civil<sup>6</sup>, l'Etat crée une **discrimination intolérable entre les enfants biologiques et les autres, ceux dont la filiation est pourtant établie juridiquement** : par un acte de reconnaissance paternelle, par le seul lien du mariage, par

---

<sup>2</sup> Lois du 26 novembre 2003 et du 24 juillet 2006

<sup>3</sup> extrait du compte-rendu du conseil des ministres du 4 juillet 2007

<sup>4</sup> extrait du compte-rendu du conseil des ministres du 4 juillet 2007

<sup>5</sup> Position de la Défenseure sur le projet de loi de maîtrise de l'immigration :

[http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/index\\_avis\\_som.htm](http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/index_avis_som.htm)

<sup>6</sup> Nous n'abordons pas ici les entorses au droit français que cette notion de doute sur les documents d'état civil introduit et qui ont pu être signalées par d'autres auteurs : cf <http://dinersroom.free.fr> en date du 15 septembre 2007

l'adoption : la filiation ne se réduit pas à sa seule dimension génétique, comme l'a très bien signalé l'ancien président du Comité consultatif national d'éthique Didier Sicard<sup>7</sup> ; elle écarte également du regroupement familial les enfants confiés en Kafala. Cette discrimination s'accompagne en outre d'une violation des règles du droit international privé prévoyant que l'établissement de la filiation relève de la loi de l'État d'origine. Enfin, en écartant l'office du juge, elle introduit dans notre droit une dérogation aux règles essentielles relatives au respect du corps humain et à la bioéthique adoptées en 1994.

6. stigmatisation à la limite de la discrimination encore avec le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille (CAIF) : le projet de loi prévoit une formation des familles étrangères sur les droits et devoirs des parents en France. D'une part ce type de formation n'est à aucun moment proposé aux parents français ; d'autre part la possibilité pour le préfet de mettre en œuvre un contrat de responsabilité parentale pour non respect du CAIF sans carence parentale avérée relève là aussi d'une **stigmatisation des étrangers comme potentiellement défaillants** tout à fait regrettable .

On peut noter également d'autres dispositions contrevenant à la Convention des droits de l'enfant :

7. Les conditions et notamment **les délais de mise en œuvre de la formation préalable dans le pays d'origine sont particulièrement flous** (cf article 1<sup>er</sup> et 4 de la loi) : tout laisse à penser que ces délais supplémentaires viendront **allonger encore l'attente avant regroupement effectif de ces enfants avec leurs parents, augmentant ainsi leur âge d'arrivée en France. Ce faisant l'Etat diminue leurs chances de réussite scolaire et d'intégration**, contrairement aux engagements pris en vertu de l'article 28 de la CIDE et en contradiction avec l'objectif affiché dans cette loi d'une meilleure intégration ;
8. en insérant une disposition prévoyant que seules les personnes pouvant "justifier de la régularité de (leur) séjour sur le territoire dans des conditions définies par décret en Conseil d'État", peuvent avoir accès au « droit au logement opposable », il est fort à craindre que les familles en situation irrégulière se voient refuser d'être accueillies et de demeurer dans une structure d'hébergement d'urgence ; la loi introduit là une **discrimination dans l'obligation de l'Etat de lutter contre la pauvreté et l'habitat précaire et, selon l'article 27 de la CIDE, d'aider les parents à assurer à leurs enfants des conditions de vie décentes. Pareille disposition est susceptible de mettre en danger des familles et des enfants laissés à la rue ou dans des logements insalubres et dangereux.**
9. Mais surtout, l'ensemble de cette loi, depuis ses objectifs affichés jusqu'au détail des nouvelles dispositions qu'elle introduit dans le CESEDA, semble avoir **oublié une exigence majeure liée à la CIDE : l'obligation pour l'Etat de prendre en compte comme considération primordiale l'intérêt supérieur des enfants étrangers directement concernés** (article 3 de la CIDE).
10. Enfin, La faculté ouverte par le projet de déroger à l'interdiction de recueillir des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques dès lors qu'elles sont « *nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration* », sans disposer du consentement de la personne, font craindre la **création d'un fichage ethnique de la population étrangère ou d'origine étrangère. Les termes vagues de la dérogation à des fins pseudo scientifiques laissent la porte ouverte à cette dérives. Là encore il faut rappeler le droit des enfants au respect de leur vie privée selon l'article 16 de la CIDE.**

---

<sup>7</sup> *Filiation et regroupement familial*, article paru dans le Monde daté du 17 septembre 2007  
<http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3232,36-956107,0.html>

Pour terminer, et parce qu'elle ne sont pas, et de loin, majoritaires, **il nous faut souligner les rares mesures positives pour les enfants dans ce projet de loi :**

11. Délivrance au conjoint victime de violences avant obtention de la carte de séjour temporaire d'une carte de séjour vie privée et familiale, ce qui contribuera à la protection des enfants du foyer
12. Introduction d'un délai de 24 heures pour recours au Tribunal Administratif en cas de rejet de la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile (avec interdiction d'exécuter la décision pendant les 24 heures et caractère suspensif du recours). On saluera là l'effet positif d'une récente condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Quant à la mise de l'OFPRA sous tutelle du ministre de l'immigration (officialisée dans ce projet de loi par un certain nombre de remplacements de « MAE » par « Ministre chargé de l'asile » dans le CESEDA), elle ne peut que nous interroger quand on connaît les objectifs majeurs de ce ministère. Il est sûr que DEI-France aurait trouvé plus intéressant qu'il fût placé sous la tutelle du ministre en charge des relations sociales...